

DECRET N° 2004-301 DU 20 MAI 2004

Portant approbation des Statuts des Centres  
Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République  
du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et  
fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du  
gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la structure-type des  
Ministères ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche ;

Vu le décret n° 91-310 du 31 décembre 1991 portant approbation des statuts des  
Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 février 2004 ;

DECRETE :

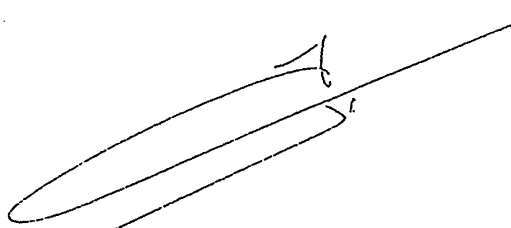
Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés, les statuts des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA) tels qu'annexés au présent décret.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraire. notamment celles du décret n° 91-310 du 31 décembre 1991 portant approbation des statuts des CARDER.

Article 3 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan, de la  
Prospective et du Développement



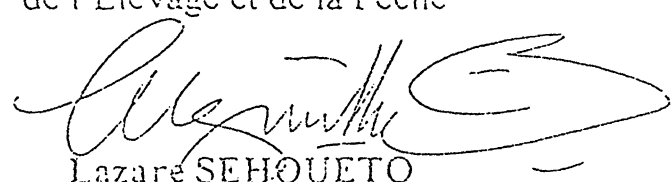
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche



Lazare SEHOUETO

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - PR 1 - SGC 1 - PG 1 - MAEP 4 - MFE 4 - MCPPD 4 -  
AUTRES MINISTERES 18 - CT MAEP 3 - SG/MAEP 1 - DA/MAEP 4 - DIVI/MAEP 1 -  
AP/MAEP 1 - CARDER 6 - SOCIETES ET OFFICES 5 - DIRECTIONS TECHNIQUES 10  
- CHAMBRE D'AGRICULTURE 1 - CHRONO 1 - ARCHIVES 1.

STATUTS DES CENTRES REGIONAUX POUR  
LA PROMOTION AGRICOLE (Ce.R.P.A.)

TITRE I. De la création, du siège, de l'objet et de la durée,

Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé au niveau de chaque région de la République du Bénin un office dénommé Centre Régional pour la Promotion Agricole (Ce.R.P.A.), régi par les dispositions des présents statuts ainsi que par celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant Création, Organisation et Fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 2.

Aux termes des présents statuts :

- la région couvre les territoires de deux départements ;
- la promotion agricole recouvre les activités de production végétale, de pêche, de l'élevage et de la gestion des sols, eaux, chasses et forêts.

Article 3.

Le Centre Régional pour la Promotion Agricole est un office agricole doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4.

Le Ce.R.P.A. est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 5.

Le siège de chaque Ce.R.P.A. est fixé au chef lieu de l'un des départements de la région. Il peut être transféré en tout autre lieu des départements qu'il couvre sur décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de l'Agriculture, après avis motivé du Conseil d'Administration.

## Article 6 .

Le Centre Régional pour la Promotion Agricole a pour objet de :

- mettre en oeuvre la politique agricole propre à améliorer l'environnement économique et social des exploitations et des entreprises agricoles de la Région,
- coordonner les interventions des acteurs publics et privés du secteur agricole au niveau régional,
- appuyer la diversification et la promotion des filières agricoles,
- appuyer les organisations professionnelles agricoles, les entreprises privées agricoles et les collectivités locales,
- assurer l'inspection, le contrôle, la réglementation, et le suivi du secteur agricole,
- assurer la mise en place, le suivi et le contrôle des normes techniques des infrastructures d'aménagement et d'équipements agricoles,
- veiller à la gestion rationnelle de la flore, de la faune, des sols et des eaux,
- veiller à la prise en compte de la dimension genre dans toutes les actions de promotion agricole et rurale.
- mener toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement,
- recevoir et assurer toute délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Agriculture, dans son ressort territorial de compétence.

## Article 7.

La durée du Centre Régional pour la Promotion Agricole est de 09 ans à compter de la date de sa création, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Conseil des Ministres, saisi par le Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition motivée du Conseil d'Administration.